



**AGENCE DE DEVELOPPEMENT ET
D'URBANISME
DE LILLE MÉTROPOLE**

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dénommée "Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole". Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

L'Agence a pour objet de susciter, mener ou suivre toutes réflexions et études susceptibles de favoriser le développement et la qualité de l'aménagement et de l'environnement de la métropole lilloise transfrontalière. Ses travaux s'effectuent dans un cadre partenarial, dans un souci d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres.

Elle contribue aux démarches de planification et à la définition de politiques et de projets dans un esprit de juste équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à enregistrer et gérer, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ces domaines de compétence.

Elle participe à la promotion internationale de la métropole et de son patrimoine urbain, architectural et paysager.

Elle pourra, dans le respect des textes en vigueur, développer les contacts et études nécessaires avec les autorités et organismes étrangers, et notamment belges, pour une bonne prise en compte du caractère urbain transfrontalier de la métropole.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

L'Agence ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au siège administratif, à Lille (59000), Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover.

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) par décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'Association se compose de :

- membres de droit
- membres adhérents
- membres associés

a. Sont membres de droit, les personnes morales suivantes :

- Métropole Européenne de Lille
- la Région Hauts-de-France
- le Département du Nord
- l'État
- le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille

b. Peuvent être membres adhérents :

- les Établissements publics et Syndicats de coopération intercommunale du territoire de l'aire métropolitaine de Lille
- les villes de plus de 10.000 habitants de l'aire métropolitaine de Lille
- les autres personnes morales, de droit public, concernées par l'objet de l'association et qui adhèrent aux présents statuts

Seules les personnes morales ayant préalablement reçu l'agrément du Conseil d'administration peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres adhérents.

Le Conseil d'administration statue sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

c. Les membres associés :

Les membres associés ont voix consultative au sein des organes collégiaux dirigeants. Ils ne sont redevables d'aucune cotisation.

Sont membres associés, les personnes morales de droit privé ou de droit public (autres que les collectivités territoriales et leurs groupements), qui auront adhéré aux présents statuts, qui s'intéressent à l'objet de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et qui auront été agréées par le Conseil d'Administration de l'Agence. Leur demande d'adhésion fera l'objet d'une décision du bureau de l'Agence. Le Conseil d'administration de l'Agence statuera sans possibilité d'appel et de manière discrétionnaire.

Article 5 : Retrait de l'association

La qualité de membre se perd par le retrait de l'association.

La qualité de représentant d'une personne morale se perd avec le mandat de l'assemblée qui a désigné ce représentant ou en cas de cessation de son appartenance à cette assemblée.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes membres de droit ou adhérents chacune étant représentée par une ou plusieurs personnes physiques qu'elle désigne, soit :

- 52 représentants de la Métropole Européenne de Lille
- 4 représentants de la Région
- 3 représentants du Département
- 18 représentants de l'Etat
- 6 représentants des Chambres de commerce et d'industrie Grand Lille
- 3 représentants du Syndicat mixte du SCOT
- 2 représentants pour chacune des Villes adhérentes de plus de 10 000 habitants
- 8 représentants désignés d'un commun accord, pour les Communes hors MEL ou les Syndicats intercommunaux les représentant et ayant compétence en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture du Nord
- 1 représentant de l'EPF
- les autres personnes morales publiques ou privées : 5 représentants désignés d'un commun accord, dont un représentant de la Chambre de métiers Hauts-de-France.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des représentants des membres, adressée 15 jours francs à l'avance et comportant l'ordre du jour.

Les convocations et les documents pourront être transmis par voie dématérialisée.

Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire pourront se tenir par visio ou audio conférence.

Il est procédé au bilan des activités de l'Association et à l'approbation des comptes présentés par le Président.

- A son initiative ou à la demande des 2/3 des représentants des membres, le Président de l'association convoque les membres en Assemblée Générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des représentants présents ou ayant donné pouvoir. Chaque représentant d'un membre empêché peut donner pouvoir à un autre représentant de l'association dans la limite de deux pouvoirs par personne.

- Le Préfet peut assister avec voix consultative aux Assemblées Générales et reçoit copies des procès-verbaux et des rapports d'activité.

Article 7 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des représentants des membres suivants issus de son Assemblée Générale :

- 20 représentants de la Métropole européenne de Lille
- 2 représentants de la Région
- 1 représentant du Département
- 6 représentants de l'Etat
- 2 représentants des Chambres de commerce et d'industrie Grand Lille
- 2 représentants du Syndicat mixte du SCOT
- 1 représentant pour chaque Ville ayant souhaité adhérer
- 2 représentants des communes hors MEL ou de leurs groupements
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture
- 1 représentant de l'EPF
- 2 représentants des autres personnes morales publiques ou privées

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart des représentants des membres qui le composent.

Les convocations devront être faites par écrit huit jours avant la date de la réunion ; elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président. Les convocations et les documents pourront être transmis par voie dématérialisée.

Les réunions du Conseil d'administration pourront se tenir par visio ou audio conférence.

La moitié des représentants plus un doivent être présents ou avoir donné pouvoir pour assurer la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Président peut provoquer une nouvelle réunion avec le même ordre du jour avec un délai minimum de 5 jours. Aucune condition de quorum n'est fixée pour cette nouvelle réunion et les décisions sont prises à la majorité des représentants présents ou ayant donné pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque représentant d'un membre empêché peut donner pouvoir, par mandat écrit, à un autre représentant de l'association dans la limite de deux pouvoirs par personne.

- Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion à l'association.
- Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Il approuve notamment le règlement intérieur, le programme de travail et les missions de l'Agence, l'exécution et le contenu des études. Il approuve le budget annuel présenté par le Président de l'Agence ou par toute autre personne désignée par celui-ci dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts et approuve le compte financier et le rapport d'activité de fin de chaque exercice qui seront soumis à l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'administration décide du tableau des emplois et des conditions de recrutement et du régime de rémunération du personnel.

- Le Conseil d'administration peut se faire assister par un Conseil scientifique qui émettra des *avis* ou conseils destinés à l'éclairer en *vue* des décisions à prendre.
- Le Conseil d'administration peut également constituer des commissions spécialisées ponctuelles, ouvertes à des personnalités extérieures, chargées d'enrichir sa réflexion sur des thèmes précis.
- Le Préfet de la Région Nord - Pas de Calais, Préfet du Nord, peut participer *avec voix* consultative aux réunions du Conseil d'administration.
- Le Directeur Général des *services* de la Métropole Européenne de Lille peut participer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins :

- 1 Président choisi parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille
- 2 Vice-Présidents choisis parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants de l'Etat
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants du Conseil Régional
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants des Chambres de commerce et d'industrie
- 1 Vice-Président choisi parmi les autres membres associés
- 1 secrétaire
- 1 trésorier choisi parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessité s'en fait sentir.

La présence de plus de la moitié des personnes physiques membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations et les documents pourront être transmis par voie dématérialisée.

Les réunions du bureau pourront se tenir par visio ou audio conférence.

- Il assiste le Président pour la préparation du Conseil d'administration, la gestion et le contrôle des activités de l'Agence.
- Le Bureau peut notamment décider par délégation permanente du Conseil d'administration : des contrats d'études, conventions à signer et des voyages d'études à organiser dans le cadre du programme de travail de l'Agence fixé par son Conseil d'administration des investissements à réaliser dans la limite de 45 000 euros HT
- Le Bureau est tenu informé lors de chacune de ses réunions
 - de la liste des études et publications de l'Agence
 - du régime de rémunération et du régime social de ces personnels
 - du compte-rendu des voyages organisés et de leur coût.

Il est également tenu informé une fois par an de la liste exhaustive du personnel de l'Agence, CDD, CDI et personnel intérimaire, des entrées et sorties du dit personnel.

- Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau, lequel procès-verbal sera adressé à chaque administrateur.

Article 9 : Président

Le Président assure le respect des présents statuts : il nomme le personnel sur proposition du Directeur Général ; il peut solliciter après avis du Conseil d'administration le concours d'experts rémunérés ou non ; il prend des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il prépare les ordres du jour. Il suit, en accord avec le Conseil d'administration, l'application des décisions prises.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Le Président présente le budget annuel de l'Agence au Conseil d'administration pour approbation. Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, à tout membre du Bureau ou à tout autre membre du Conseil d'administration et au Directeur Général.

Il peut inviter toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du Président.

Article 10 : Directeur Général

Le Directeur général est nommé par le Président de l'association après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général participe à titre consultatif aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau de l'Association.

Sous l'autorité du Président et dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration et du bureau, il est responsable de l'animation de l'Agence et de l'orientation et de la direction de ses travaux et études.

Il est chargé de la passation des contrats et recrute le personnel, sous contrat de travail à durée déterminée, nécessaire à l'exécution des missions de l'Agence. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, à l'exception du pouvoir de licencier.

Il propose au Président les candidatures du personnel sous contrat à durée indéterminée.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur général doit tout son temps à l'association et ne peut exercer aucune activité professionnelle extérieure. Toutefois, il pourra être autorisé par le Conseil d'Administration, à titre exceptionnel, à accomplir une mission particulière si celle-ci est conforme à l'intérêt et à la réputation nationale et internationale de l'Agence.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises traitant avec l'Association.

Article 11 : Régime financier et comptable

- Les ressources de l'association comprennent :
 - Les subventions publiques qui lui sont accordées par ses membres
 - les contributions ou fonds de concours qui lui sont apportés par les collectivités territoriale, Etablissements publics ou Sociétés nationales ainsi que par toute personne publique ou privée. Ces contributions ou fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et, d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur
 - les cotisations des membres dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'administration. Tout membre versant une subvention d'un montant supérieur à cette cotisation est exempt du paiement de celle-ci

- les rémunérations des services rendus et notamment des études faites pour le compte des membres ou organismes extérieurs à l'Agence
- le produit des ventes des études et documents réalisés en propre par l'Agence
- le produit de la vente des biens meubles et immeubles et le revenu net de ces biens

• Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle - ci.

La comptabilité, le budget, le programme de travail, la situation du personnel seront tenus conformément aux textes en vigueur.

• Un commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale. Li examine les comptes et certifie leur sincérité et leur régularité.

Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'association.

Pour réaliser son objet, l'association dispose d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels. Elle pourra s'adjoindre le concours de toutes personnes jugées compétentes, de tous organismes, bureaux d'études, services, pouvant l'aider à réaliser ses missions.

Article 13 : Propriété des études

Les documents établis en exécution du programme général d'études sont la propriété conjointe des membres de l'Agence contribuant au financement de ces études. Les documents établis en exécution d'un contrat spécifique sont la propriété du ou des commanditaires.

Article 14 : Modification des statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale en session extraordinaire et se composant de la majorité absolue des représentants de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si lors d'une Assemblée Générale extraordinaire le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans les quinze jours avec le même ordre du jour.

Si à cette nouvelle Assemblée Générale extraordinaire le quorum n'est toujours pas atteint, les délibérations auront lieu à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

• La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les mêmes conditions.

Lorsque la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi.

Lille, Le 08 juin 2020

Daniel BOUREL
Trésorier



Marc-Philippe DAUBRESSE
Président

